

BGer 6B 591/2017 vom 22. Mai 2017

Bundesgericht, 2017-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_591_2017

FR: TF 6B 591/2017 du 22 mai 2017

IT: TF 6B 591/2017 del 22 maggio 2017

Regeste

Contravention à la Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées (LHR) | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Par acte du 18 mai 2017, la Ville de Sion déclare former un recours en matière de droit public contre un arrêt de la Cour de droit public du Tribunal cantonal valaisan du 3 avril 2017 acquittant X. _____ de l'accusation de contravention à l'art. 32 de la loi valaisanne du 8 avril 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR; RS/VS 935.3).

E. 2

Les jugements fondés sur le droit pénal cantonal constituent des décisions en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF (arrêt 6B_173/2008 du 20 juin 2008; PIERRE FERRARI, in Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, no 6 ad art. 78 LTF). Le recours en matière de droit public est, partant, exclu, et la qualité pour recourir est déterminée par l' art. 81 LTF .

E. 3

Conformément à cette disposition, la qualité pour former un recours en matière pénale suppose, outre la participation à la procédure devant l'autorité précédente ou la privation de cette possibilité (al. 1 let. a), l'existence d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (al. 1 let. b). En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. En l'espèce, la Ville de Sion, par son Conseil communal, est l'autorité qui a prononcé la sanction pénale en première instance. Elle ne rentre manifestement dans aucune des catégories visées par les chiffres 1 à 6 de l' art. 81 al. 1 let. b LTF . Elle ne constitue pas non plus une autorité administrative participant à la poursuite ou au jugement des affaires pénales administratives selon la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (cf. art. 1 DPA) au sens du ch. 7 de l' art. 81 al. 1 let. b LTF , dès lors que la décision entreprise a pour objet une contravention de droit cantonal. A tout le moins, faute d'exposer précisément sur quoi reposerait sa qualité pour recourir en matière pénale, la motivation du recours est manifestement insuffisante.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Il n'y a pas lieu de prélever des frais (art. 66 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.